



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

La chef du service de l'environnement

Service de l'environnement  
Paysages, Risques et Nuisances

à

Monsieur le chef du service de la planification, de  
l'aménagement et de la connaissance des territoires

012294

Réf. : PAC\_DDT\_SE\_Vert\_20151106.odt

Affaire suivie par : Laëtitia ROBASTON  
Tél : 01 30 84 33 13- Fax : 01 30 84 33 33  
laetitia.robaston@yvelines.gouv.fr

Versailles, le - 3 DEC. 2015

**Objet :** Contribution du service de l'environnement à l'élaboration du porter à connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vert.

**PJ :** cartes de la commune de Vert, comportant les zones humides + l'arrêté préfectoral et modificatif définissant les périmètres de protection de captage + carte argiles + l'arrêté préfectoral et carte (R.111.3) périmètre zones à risque d'inondation + l'arrêté préfectoral bruit + carte de protection des massifs forestiers et de leurs lisières.

Par courrier du 19 août 2015, vous avez lancé une consultation préalable à l'élaboration du porter à connaissance dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vert.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments relevant du domaine de compétence du service environnement.

La chef du service de l'environnement

Marie-Laure HÉRAULT

## 1. Au titre de la police de l'eau

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p>Depuis la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et les SAGE éventuels.</p> <p>Par ailleurs la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 visant, entre autre, le retour à un bon état des eaux a réformé plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé, construction et habitat...).</p> <p><b>Compatibilité au SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015.</b> À l'échelle régionale : le PLU (L.123-1 du code de l'urbanisme) devra être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, document de planification qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et des dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Le SDAGE du bassin Seine-Normandie est opposable depuis sa publication au journal officiel le 17 décembre 2009. Le SDAGE et le programme de mesures sont téléchargeable via le lien suivant : <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490">http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490</a></p> <p>Le programme de mesures du SDAGE et les fiches par unité hydrographique sont consultables via le lien suivant : <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf">http://www.eau-seine-normandie.fr/fileadmin/mediatheque/Politique_de_leau/SDAGE_ADOPTE/SDAGE_201004/chapitres/03_SDAGE-orientations-fondamentales.pdf</a></p> <p>Le guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme est consultable via le lien <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf</a></p> <p><b>A compter de 2016, il conviendra de se référer aux orientations du SDAGE 2016-2021, qui dès sa publication au journal officiel de la République française sera opposable.</b></p> <p><b>SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion</b></p>	<p><b>La commune de Vert est traversée par les cours d'eau, la Vaucouleurs et le ru Morand.</b></p> <p>Il convient donc sur cette partie d'identifier les masses d'eau, les objectifs et l'état actuel de ces dernières.</p> <p>Etat initial des masses d'eau en 2009 et paramètres déclassants : <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=154</a>  <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html</a></p> <p><u>Nappes d'eau souterraines en Ile-de-France</u>  <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/masses-d-eau-franciliennes-r1085.html</a>  <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-souterraines-r565.html</a></p> <p><u>Portail de l'information publique sur l'eau (ressource en eau, milieux aquatiques et leurs usages, acteurs de l'eau, risques et politique publique de l'eau)</u>  <a href="http://www.eaufrance.fr/">http://www.eaufrance.fr/</a></p> <p><u>Portail national des données sur les eaux souterraines</u>  <a href="http://www.ades.eaufrance.fr/">http://www.ades.eaufrance.fr/</a></p> <p><u>Portail eau France sur la normalisation et les données de références sur l'eau</u>  <a href="http://sandre.eaufrance.fr/">http://sandre.eaufrance.fr/</a></p> <p><u>Contamination des eaux superficielles d'Ile-de-France par les produits phytosanitaires</u>  <a href="http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253">http://driaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=253</a></p> <p>Il convient également de noter que les aménagements réalisés dans le lit mineur et dans le lit majeur des cours d'eau (en particulier les remblais en lit majeur de plus de 400 m<sup>2</sup>) peuvent donner lieu à des procédures loi sur l'eau, notamment au titre des rubriques du titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils sont atteints. Le cas échéant, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p>

**des Eaux**), outil privilégié de mise en œuvre du SDAGE : il en existe 4 dans les Yvelines, couvrant environ la moitié de la surface du département.

La Commune de Vert n'est pas incluse dans le périmètre d'un SAGE.

#### **Restauration de la continuité écologique des cours d'eau**

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement prévoit pour chaque bassin ou sous-bassin, deux listes de cours d'eau :

- une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste1) parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

- Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, (liste2) dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Sur les cours d'eau en liste 2, les obligations de mise en conformité des ouvrages existants régulièrement installés s'appliquent à l'issue d'un délai de 5 ans après la publication des listes.

Une cartographie ainsi que les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles sur le site de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement->

**La commune de Vert est concernée par la présence d'un cours d'eau classé en liste 1. (la Vaucouleurs)**

[durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html](http://durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-du-r564.html)

### **Schéma régional de cohérence écologique**

Le schéma régional de cohérence écologique est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :

- il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ;
- enfin il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

### **Gestion des eaux pluviales**

En vertu de la disposition 6 du SDAGE, le zonage d'assainissement pluvial et les dispositions du schéma d'assainissement concernant les eaux pluviales doivent être intégrés dans les documents graphiques du PLU.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique les zones suivantes :

- 1- d'assainissement collectif ;
- 2- relevant de l'assainissement non collectif ;
- 3- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- 4- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ». Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial".

Conformément à la disposition 145 du SDAGE, les eaux non infiltrées doivent être rejetées à débit régulé au milieu naturel à 1 l/s/ha (à défaut d'études locales) pour une pluie d'un temps de retour de 10 ans. Il est cependant de bon usage, afin de limiter les

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique disponible sur le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-r913.html>

L'imperméabilisation des surfaces provoque une hausse du débit et du volume des eaux pluviales au niveau des exutoires, ce qui augmente le risque d'inondation par temps de pluie. Pour réduire ce risque, il convient de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de gérer les eaux pluviales à la parcelle en infiltrant dès que possible. A titre illustratif, il est possible de fixer une norme de surface libre sur les unités foncières, ou prévoir un revêtement végétalisé pour les aires de stationnement.

Il conviendra donc de doter le PLU d'un zonage d'assainissement. Les annexes du PLU feront apparaître les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement.



<p>risques de débordement des dispositifs de stockage, de porter ce temps de retour à 20 ans en zone urbanisée, voir 30 ans dans les zones les plus denses.</p> <p>Conformément à la disposition 8 du SDAGE et concernant les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le recours aux techniques alternatives (noues, fossés, chaussées réservoirs, jardin inondable, tranchées drainantes, toitures terrasses végétalisées...) est à privilégier si cela est possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent.</p> <p>Par ailleurs, le rejet des eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées vers les réseaux d'assainissement unitaires est à proscrire, car il rend le traitement des eaux usées en station d'épuration moins efficace.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel est soumis à une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en cas de surface interceptant les eaux pluviales sur plus de 1 ha.</p>	
<p><b>Les zones humides :</b></p>	
<p>Les zones humides présentent de multiples facettes et abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tant au niveau international qu'au niveau national.</p> <p>Au niveau international la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée « Convention Ramsar » sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources, <a href="http://www.ramsar.org">www.ramsar.org</a></p> <p>Au niveau national, le 3ème plan d'action en faveur des milieux humides 2014-2018 vise la mise en œuvre d'actions concrètes, pragmatiques, permettant de préserver et restaurer les milieux humides et les services qu'ils rendent, au profit du développement durable.</p> <p>Ce plan souligne également l'engagement de l'Etat et de ses partenaires à intégrer la préservation de ces milieux dans l'ensemble des politiques publiques, les politiques relatives à l'eau, à la biodiversité, à l'agriculture, à l'urbanisme ou à la prévention des risques naturels.</p> <p>En vertu de l'article L.211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou</p>	<p><b>La cartographie disponible (cf carte zones humides) montre que la commune comprend des zones humides de classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute) et 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide).</b> Toutefois ces données ne sont pas exhaustives.</p> <p>La commune pourra élaborer une cartographie plus précise à l'échelle du PLU, notamment sur les zones à urbaniser, fondée sur la réalisation d'études pédologiques afin de disposer d'une meilleure information. La détermination et la délimitation précises des zones humides doivent être réalisées en fonction des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, relatifs aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.</p> <p>En conclusion l'application du SDAGE et de sa disposition 83 (protection des zones humides par les documents d'urbanisme), peut être envisagée au niveau du PLU selon 3 axes :</p>

<p>non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'arrêté du 24 juin 2008 <i>précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement</i> permet de déterminer si un milieu est de type zone humide.</p> <p>Conformément à la disposition 83 du SDAGE, les zones humides doivent être protégées par les documents d'urbanisme dès lors que leur présence est avérée. Ces documents d'urbanisme doivent, par ailleurs, être en adéquation avec les autres dispositions de l'orientation 19 visant à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.</p> <p>Les aménagements prévus dans ces zones peuvent être soumis à une procédure loi sur l'eau, au titre de la rubrique 3.3.1.0 figurant au titre III de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en fonction de leur nature et dès lors que les seuils de surface sont atteints. En dernier recours, en cas d'impact sur une zone humide, des mesures compensatoires doivent être prévues.</p> <p>La cartographie des zones humides est disponible sur le site suivant :</p> <p><a href="http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map">http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la base de la carte régionale introduire une information y compris cartographique sur l'existence de zones humides et permettre ainsi aux porteurs de projet de tenir compte de cette donnée pour l'élaboration de dossier loi sur l'eau</li> <li>- à l'échelle de la commune, conduire des études complémentaires pour préciser la carte régionale. Ceci en priorité dans les espaces prévus pour l'urbanisation et l'artificialisation des sols</li> <li>- à l'échelle du PLU faire figurer dans les plans de zonage, les zones humides.</li> </ul>
<p><b><u>Assainissement - Rappel des réglementations propres à la problématique « assainissement » s'appliquant à l'échelle locale</u></b></p>	
<p><u>Système d'assainissement (= système de collecte et de traitement des eaux usées et des boues produites par la station d'épuration)</u></p> <p>Conformément à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, une station d'épuration doit être autorisée au titre de la loi sur l'eau.</p> <p>Lorsqu'une autorisation loi sur l'eau vient à expirer, l'article R.214-20 du code de l'environnement encadre la procédure loi sur l'eau de demande de renouvellement de l'autorisation par la mise à jour des informations prévues à l'article R.214-6 du même code.</p>	<p>Toute extension des réseaux d'assainissement, augmentation de charges entrantes ou augmentation de débit dans la station de traitement ne doit pas entraîner de dysfonctionnement de la station d'épuration. Le service en charge de la police de l'eau doit être tenu informé de ces modifications avant leur réalisation conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.</p>
<p><b><u>Assainissement - Intégration de la problématique « assainissement » lors de l'élaboration du PLU</u></b></p>	
<p><u>Zonage du PLU</u></p> <p>Les articles L.2224-8 à L.2224-10 du code général des collectivités territoriales posent le principe de la</p>	<p>Le zonage d'assainissement répartit le territoire communal en zones d'assainissement collectif dotées de réseaux de collecte et d'un système de traitement</p>

<p>compétence des communes en matière d'assainissement collectif et non collectif. En particulier, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-10, il revient à la commune de délimiter les zones assainissement collectifs.</p> <p><u>Règlement du PLU</u></p> <p>Les conditions de desserte en réseaux d'assainissement et les conditions de réalisation de l'assainissement non collectif sont à définir selon le zonage d'assainissement de la commune, s'il existe.</p> <p><u>Rapport de présentation du PLU</u></p> <p>Doit figurer dans le rapport, l'évaluation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la capacité en matière de collecte, de traitement et de stockage des eaux usées et des eaux pluviales au regard des besoins existants et futurs;</li> <li>• l'impact sur les milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées brutes (via les déversoirs d'orage ou trop plein des postes de refoulement) et traitées.</li> </ul>	<p>et en zones d'assainissement non collectif. Ce zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique puis approuvé par délibération de la commune (et éventuellement du syndicat d'assainissement).</p> <p>Le PLU se référera à ce zonage pour définir les conditions de desserte en réseaux d'assainissement.</p> <p>Il serait judicieux que le règlement reprenne dans ses articles un certain nombre de prescriptions techniques et réglementaires du code de l'environnement citées supra.</p> <p>L'objet du diagnostic est, d'une part, de présenter les performances du système d'assainissement (collecte et traitement), à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'évaluation des charges brutes à collecter, actuelles et futures ;</li> <li>• le taux de collecte ( cf. performances du réseau de collecte) ;</li> <li>• le rendement effectif ;</li> <li>• l'échéancier des travaux d'assainissement ;</li> </ul> <p>et d'autre part de décrire la qualité des milieux aquatiques exutoires de rejets d'eaux usées ou pluviales (cf. Directive Cadre sur l'Eau).</p>
<p><b><u>La ressource en eau potable</u></b></p>	
<p>Le SDAGE fixe comme objectif la réduction des traitements pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (Orientation 25 « Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable »)</p> <p>Le registre des eaux protégées est disponible sur le site de la DRIEE : <a href="http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protégees-r150.html">http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/registre-des-zones-protégees-r150.html</a></p> <p><b><u>Périmètres de protection de captage :</u></b></p> <p>Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.</p> <p>Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation.</p> <p>Cette protection comporte trois niveaux :</p> <p>- Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé. Toutes les activités y sont interdites</p>	<p>Sur la commune il convient de déterminer l'état qualitatif et quantitatif de la ressource alimentant le territoire en eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Par ailleurs, il convient de prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable.</p> <p><b>La Commune de Vert est concernée par un site de captage et par l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 et modifié par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000, définissant les périmètres de protection immédiate, éloignée et rapprochée (cf P.J).</b></p>

<p>hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.</p> <p>- Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.</p> <p>- Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.</p>	
--	--

## 2. Au titre des risques et nuisances

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><b>Argiles :</b></p> <p>Une étude relative aux phénomènes de retrait-gonflements des argiles a été réalisée par le BRGM en 2005.</p> <p>L'ensemble des données techniques, la carte de localisation et les explications sur ce phénomène et sa prévention sont disponibles sur le site internet <a href="http://www.argiles.fr">www.argiles.fr</a>.</p> <p>La prévention du risque retrait-gonflement des argiles n'interdit pas la constructibilité d'un terrain mais implique des règles de construction et de prévention à adapter en fonction de la nature du sol rencontré et du type de bâti.</p> <p><a href="http://www.inondationsnappes.fr/">http://www.inondationsnappes.fr/</a></p> <p><b>Les risques</b></p> <p>Le dossier départemental des risques majeurs a pour objectif d'identifier et de prendre en compte les risques majeurs, naturels, technologiques ou liés à l'activité humaine ainsi que de décrire des mesures simples et immédiates de protection individuelle.</p> <p>Il s'agit d'un recensement et non pas d'un document opérationnel, d'où son caractère relativement simplifié. Il a été élaboré pour la plus grande partie par compilation de données connues, publiées et dont la plupart ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ce document est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines :</p>	<p><b>Cette étude révèle la présence d'argiles sur une grande partie de la commune de Vert.</b> Ces argiles sont susceptibles de générer des désordres aux constructions (cf carte argiles).</p> <p><b>La commune est citée dans l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 (cf PJ), portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux et valant PPRI.</b></p> <p>La carte annexée à cet arrêté identifie plusieurs zones inondables « de type A et B » sur la commune (cf CJ).</p> <p>En l'absence de SCOT, il convient d'identifier les zones d'expansion des crues dans le PLU (disposition 2C3 du PGRI). Pour ce faire, il y a lieu de rassembler, dans l'état initial de l'environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux</p>

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Quels-sont-les-risques-dans-le-departement>

Dans le cadre de la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « Directive Inondation », un Plan de gestion des risques inondations (PGRI) sur l'ensemble du bassin hydrographique Seine-Normandie sera approuvé en décembre 2015.

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inondations-r183.html>

### **BRUIT**

Les cartes du bruit stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires ainsi qu'au PPBE de l'Etat, sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse suivante :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Cartographie-strategique-du-bruit/Consultation-des-documents-graphiques-et-des-rapports-associes>

### **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre**

L'arrêté relatif au classement sonore est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-dans-les-Yvelines>

zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographies des surfaces inondables de la directive inondation et cartographie des zones inondables annexée à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992.

**La commune de Vert est concernée par un arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.** Cet arrêté 00.389/DUEL du 10 octobre 2000 (cf PJ), fixe les secteurs concernés et les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et pour les prescriptions techniques de nature à les réduire (article L. 571-10 du code de l'environnement).

### **3. Au titre de la forêt**

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><b>Lisière des massifs de plus de 100 hectares</b>            Les prescriptions du schéma directeur régional d'Ile-de-France interdisent toute nouvelle urbanisation, hors sites urbains constitués (SUC), dans la lisière des 50 m d'un massif boisé de plus de 100 hectares. L'extension <b>limitée</b> des bâtiments existants est possible, dès lors qu'il n'y a pas d'avancée vers le massif.            Au sein des limites d'un SUC, l'urbanisation en vue d'une restructuration ou d'une densification est autorisée. Toute urbanisation en direction du massif, à l'extérieur de ces limites, est en revanche proscrite. Un SUC est défini comme « <i>un espace bâti, doté</i></p>	<p><b>La commune de Vert est concernée par cette disposition qui doit donc être impérativement mentionnée dans le règlement de chacune des zones concernées.</b> La commune est invitée à cartographier la bande de 50m déterminée à partir de la lisière actuelle du massif (cf. carte des massifs jointe) sur les plans de zonage du PLU.</p> <p>De fait, toute nouvelle emprise à l'intérieur de cette bande doit être refusée dès lors qu'elle conduit à une avancée de l'urbanisation en direction du massif et</p>



<p><i>d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées ».</i></p>	<p>non une densification du tissu urbain existant.</p>
<p><b><u>Espaces Boisés Classés (EBC, art. L. 130-1 du code de l'urbanisme)</u></b></p>	<p>Il est nécessaire de recouvrir d'EBC tous les boisements faisant partie d'un massif de plus de 100 hectares au titre du SDRIF, il est également nécessaire de matérialiser la lisière de protection des 50 m autour de ces massifs en rappelant le règlement d'inconstructibilité dans cette zone.</p>
<p>Selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p>	<p>Aussi, sauf exception, l'EBC n'a pas vocation à recouvrir les milieux ouverts ou les zones non forestières des parcs et des jardins. Ces zones peuvent néanmoins être protégées et mises le cas échéant, en Espace Paysager Protégé (article L.123-1-5, III, 2° du code de l'urbanisme), en veillant à bien préciser dans le règlement les prescriptions qui s'y appliquent.</p>
<p>A noter qu'au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, lorsque des zones non-boisées sont incluses en EBC, tout aménagement ou opération qui empêcherait la venue naturelle des bois y est interdit (fauchage, tonte de pelouse...).</p>	<p>L'avis du CRPF est requis uniquement dans ce cas.</p>
<p><u>Lorsque le PLU prévoit une réduction des espaces forestiers</u>, celui-ci ne peut être rendu public ou approuvé qu'après avis du centre régional de la propriété forestière (CRPF), selon les dispositions de l'article L. 112-3 du code rural (repris dans le code de l'urbanisme).</p>	
<p><b><u>Réglementation des coupes et des défrichements</u></b></p>	
<p>1) <b><u>En Espace Boisé Classé</u></b></p>	
<p>Tout changement ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit (art. L.130-1 du code de l'urbanisme).</p>	<p>Il est recommandé de rappeler ces dispositions dans la partie générale du règlement du PLU.</p>
<p>Aucun défrichement ne peut donc y être autorisé.</p>	
<p>En revanche, les coupes et abattages d'arbres qui entrent dans le cadre de la gestion forestière sont soumises à déclaration préalable selon les dispositions de l'art. L.130-1 du code de l'urbanisme.</p>	
<p>2) <b><u>En dehors des Espaces Boisés Classés</u></b></p>	
<p>Les défrichements sont soumis à autorisation du Préfet, selon l'article L. 341-3 du code forestier, dès lors qu'ils concernent des bois de plus de un hectare ou attenant à d'autres bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil de un hectare fixé par arrêté préfectoral du 10 avril 2003.</p>	<p>Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative entraîne un défrichement, alors l'obtention de l'autorisation de défrichement est un préalable à la délivrance de cette autorisation administrative (art. L. 341-7 du code forestier).</p>
	<p><b><u>Autres recommandations</u></b></p>
	<p>En dehors des dispositions obligatoires du SDRIF proscrivant toute urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, il serait souhaitable que les extensions ou constructions nouvelles soient implantées avec un recul de 15 mètres par rapport à la lisière des bois,</p>



	<p>quelle que soit leur superficie. Le respect de cette recommandation permettra d'éviter des problèmes de sécurité et conflits avec les riverains (élagages, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempête...).</p>
--	--

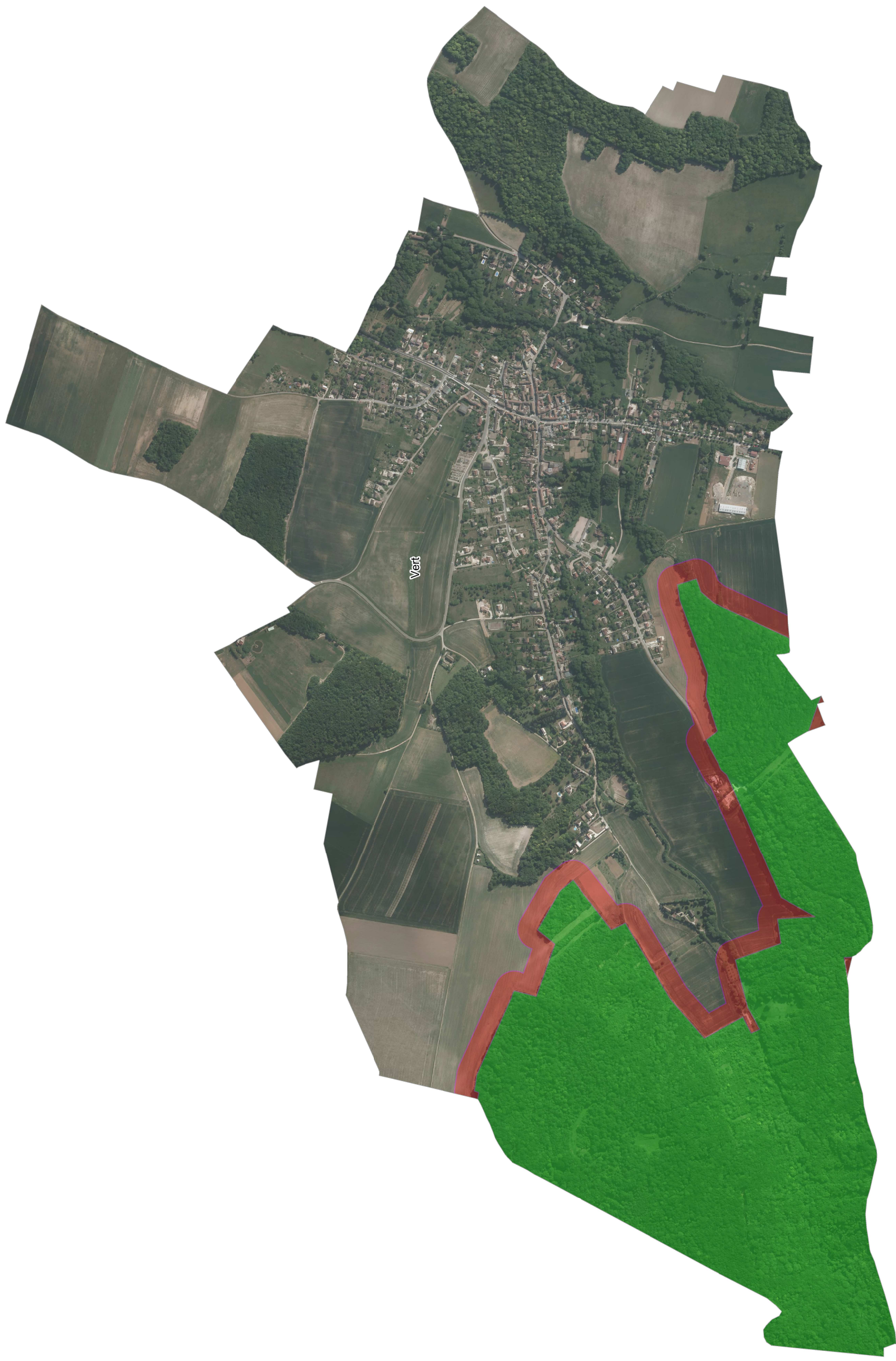
#### 4. Au titre de la protection des espèces, des milieux naturels et des paysages

Éléments réglementaires et/ou d'informations	Éléments spécifiques à la commune
<p><b><u>Espaces naturels à grande sensibilité</u></b></p> <p><b><u>NATURA 2000</u></b> La commune de Vert n'est pas en zone NATURA 2000.</p> <p><b><u>ZNIEFF</u></b> La commune de Vert ne comporte pas de ZNIEFF.</p> <p><b><u>Paysage et sites protégés</u></b> Au niveau international, la Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 dite « Convention de Florence », ratifiée par la France en 2007, définit la notion de paysage, comme désignant « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs matériels et/ou humains et de leurs interrelations ». La commune de Vert ne comporte pas de site inscrit et classé.</p> <p><b><u>Patrimoine naturel</u></b> Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.</p> <p><b><u>Base de données architecture et patrimoine</u></b> <a href="http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/">http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/</a></p>	<p>L'inventaire du patrimoine naturel ne se limite pas à prendre en compte les zonages de référence (Natura 2000, ZNIEFF, parcs nationaux, réserves nationales, arrêtés de protection du biotope, espaces naturels sensibles,...). Les recensements, les études, les observations des associations locales, des naturalistes ou d'experts, déjà réalisés sur le territoire communal sont des sources qui peuvent enrichir le diagnostic du PLU, et ainsi préserver au mieux les milieux naturels.</p> <p>L'Atlas des Pays et Paysages des Yvelines édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines en 1992 a déjà identifié les sites à protéger au titre du paysage. Un nouvel Atlas des paysages des Yvelines devrait être disponible dans le courant du deuxième semestre 2015. Sur cette nouvelle base, il conviendra d'étudier plus précisément les enjeux paysagers de la commune pour les prendre en compte dans son projet de PLU.</p>

Service archéologique départemental des Yvelines  
<http://archeologie.yvelines.fr/>

### **5. Évaluation environnementale**

<b>Éléments réglementaires et/ou d'informations</b>	<b>Éléments spécifiques à la commune</b>
<p><b>Évaluation environnementale</b></p> <p>Conformément à l'article R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, sont soumis à évaluation environnementale les PLU, non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.</p>	<p>L'objet de cette évaluation est d'apprécier les impacts ou non du projet de PLU sur l'environnement.</p>



MASSIF DE PLUS 100HA

BANDE DE 50 MÈTRES DANS LAQUELLE TOUTE  
NOUVELLE URBANISATION EST PROSCRITE.  
SAUF SITE URBAIN CONSTITUÉ



Kilomètres



PREFET DESVIGNES

## PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS ET DE LEURS LISIÈRES

Source des données : DDT78  
Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN  
BD Topo® IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/SI

Date : 30/10/2015

Échelle 1: 10 000

---

---

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-389/ D U E L

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES  
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Vert en date du 19 novembre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



## ARRETE :

### Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Vert, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Vert du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Vert.

Les tronçons concernant la commune de VERT sont listés dans les tableaux suivants :

**Tableau des voies routières non communales**

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 983	Totalité	3	100 m	Tissu ouvert

### **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

### **Article 4**

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

### **Article 5**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Vert pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Vert, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

### **Article 6**

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Vert au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Vert.



## Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

## Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Vert et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE

PREFECTURE DES YVELINES

SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT  
BUREAU DE L'URBANISME

A R R Ê T É

portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation  
des cours d'eau non domaniaux

LE PREFET DES YVELINES,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et  
notamment ses articles R II.3 à R II.31 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1988, prescrivant l'enquête  
publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans  
lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur  
exposition à un risque d'inondation, dans le département des Yvelines, sur  
le territoire des communes de :

AUBERGENVILLE  
ABLIS  
ADAINVILLE  
ARNOUVILLE-LES-MANTES  
AUFFARGIS  
AUFFREVILLE-BRASSEUIL  
AULNAY-SUR-MAULDRE  
BAZAINVILLE  
BAZOCHES-SUR-GUYONNE  
BEYNES  
BLARU  
BOISSETS  
BOISSIERE-ECOLE (LA)  
BOISSY-MAUVOISIN  
BOISSY-SANS-AVOIR

LONGNES  
LONGVILLIERS  
MAGNY-LES-HAMEAUX  
MANTES-LA-VILLE-  
MAREIL-LE-GUYON  
MAREIL-SUR-MAULDRE  
MAULE  
MAULETTE  
MAUREPAS  
MENERVILLE  
MERE  
MESNULS (LES)  
MILLEMONT  
MITTAINVILLE  
MONTAINVILLE

.../...

BONNELLES  
 BOUAFLE  
 BOURDONNE  
 BREVAL  
 BRUEIL-EN-VEXIN  
 BUC  
 BULLION  
 CELLES-LES-BORDES (LA)  
 CERNAY-LA-VILLE  
 CHAMBOURCY  
 CHAPET  
 CHATEAUFORT  
 CHEVREUSE  
 CHOISEL  
 CIVRY-LA-FORET  
 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES  
 COIGNIERES  
 CONDE-SUR-VEGREGRE  
 DAVRON  
 COURGENT  
 CRESPIERES  
 DAMMARTIN-EN-SERVE  
 DAMPIERRE-EN-YVELINES  
 DANNEMARIE  
 ECQUEVILLY  
 ELANCOURT  
 EMANCE  
 EPONE  
 ESSARTS-LE-ROI (LES)  
 FALAISE (LA)  
 FAVRIEUX  
 FLACOURT  
 FLEXANVILLE  
 FLINS-NEUVE-EGLISE  
 FONTENAY-SAINT-PERE  
 FOURQUEUX  
 GAILLON-SUR-MONTCIENT  
 GALLUIS  
 GAMBAS  
 GAMBASEUIL  
 GARANCIERES  
 GAZERAN  
 GOMMECOURT  
 GRESSEY  
 GROSROUVRE  
 GUITRANCOURT  
 GUYANCOURT  
 HERMERAY  
 HOUDAN  
 JAMBVILLE  
 JOUARS-PONTCHARTRAIN  
 JOUY-EN-JOSAS  
 LAINVILLE  
 LEVIS-SAINT-NOM  
 LIMETZ-VILLEZ  
 NEULAN  
 VILLETTE

MONTALET-LE-BOIS  
 MONTCHAUVEY  
 MONTFORT-L'AMAURY  
 MORAINVILLIERS  
 MULCENT  
 MUREAUX (LES)  
 NEAUPHLE-LE-CHATEAU  
 NEAUPHLE-LE-VIEUX  
 NEAUPHLETTE  
 NEZEL  
 OINVILLE-SUR-MONTCIENT  
 ORCEMONT  
 ORGERUS  
 ORGEVAL  
 ORPHIN  
 ORVILLIERS  
 OSMOY  
 LE PECQ  
 PERDREAUVILLE  
 PLAISIR  
 POIGNY-LA-FORET  
 PONTHEVRARD  
 PORT-VILLEZ  
 PRUNAY-LE-TEMPLE  
 PRUNAY-EN-YVELINES  
 QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)  
 RAIZEUX  
 RAMBOUILLET  
 RENNEMOULIN  
 RICHEBOURG  
 ROCHEFORT-EN-YVELINES  
 ROSAY  
 ROSNY-SUR-SEINE  
 SAILLY  
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
 SAINT-FORGET  
 SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE  
 SAINT-HILARION  
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT  
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
 SAINTE-MESME  
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
 SAINT-REMY-L'HONORE  
 SENLISSE  
 SEPTUEIL  
 SONCHAMP  
 TACOIGNIERES  
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  
 THIVERVAL-GRIGNON  
 TILLY  
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)  
 VERT  
 VICQ  
 VILLEPREUX  
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC  
 HARDRICOURT

.../...

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 19 juin 1988 inclus et les conclusions de la Commission d'Enquête ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1988 prescrivant une enquête publique complémentaire, sur le territoire des communes de :

BOISSIERE-ECOLE (LA)  
BOISSY-SANS-AVOIR  
BULLION  
COURGENT  
JAMBVILLE  
MAREIL-LE-GUYON

MONTCHAUVET  
MULLENCE  
ORGERUS  
PERDREAUVILLE  
PRUNAY-LE-TEMPLE  
SAINT-HILARION

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 janvier 1989 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE I : Objet et champ d'application de l'arrêté

#### ARTICLE 1.

Le présent arrêté a pour objet de délimiter les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux dans le département des Yvelines. Les dispositions prévues à cet effet par l'article R III.3 du Code de l'Urbanisme sont appliquées suivant les modalités définies par le présent arrêté aux terrains compris dans les zones A et B définies sur les plans à 1/5000ème annexés au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2.

Ces dispositions concernent tout ou partie du territoire des communes de :

- AUBERGENVILLE
- ABLIS
- ADAINVILLE
- ARNOUVILLE-LES-MANTES
- AUFFARGIS
- AUFFREVILLE-BRASSEUIL
- AULNAY-SUR-MAULDRE
- BAZAINVILLE
- BAZOCHE-SUR-GUYONNE
- BEYNES
- BLARU
- BOISSETS
- BOISSIERE-ECOLE (LA)
- BOISSY-MAUVOISIN
- BOISSY-SANS-AVOIR
- BONNELLE
- BOUAFLE
- BOURDONNE
- BREVAL
- BRUEIL-EN-VEXIN
- BUC
- BULLION
- CELLE-LES-BORDES (LA)
- CERNAY-LA-VILLE
- CHAMBOURCY
- CHAPET
- CHATEAUFORT
- CHEVREUSE
- CHOISEL
- CIVRY-LA-FORET
- CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES
- COIGNIERES
- CONDE-SUR-VEGRE
- DAVRON
- COURGENT
- CRESPIERES
- DAMMARTIN-EN-SERVE
- DAMPIERRE-EN-YVELINES
- DANNEMARTE
- ECQUEVILLY
- ELANCOURT
- EMANCE
- EPONE
- ESSARTS-LE-ROI (LES-  
FALAISE (LA)
- FAVRIEUX
- FLACOURT
- FLEXANVILLE
- FLINS-NEUVE- EGLISE
- FONTENAY-SAINT-PERE
- FOURQUEUX

- LONGNES
- LONGVILLIERS
- MAGNY-LES-HAMEAUX
- MANTES-LA-VILLE
- MAREIL-LE-GUYON
- MAREIL-SUR-MAULDRE
- MAULE
- MAULETTE
- MAUREPAS
- MENERVILLE
- MERE
- MESNULS (LES)
- MILLEMONT
- MITTAINVILLE
- MONTAINVILLE
- MONTALET-LE-BOIS
- MONTCHAUVEY
- MONTFORT-L'AMAURY
- MORAINVILLIERS
- MULCENT
- MUREAUX (LES)
- NEAUPHLE-LE-CHATEAU
- NEAUPHLE-LE-VIEUX
- NEAUPHLETTE
- NEZEL
- OINVILLE-SUR-MONTCIENT
- ORCEMONT
- ORGERUS
- ORGEVAL
- ORPHIN
- ORVILLIERS
- OSMOY
- PECQ (LE)
- PERDREAUVILLE
- PLAISIR
- POIGNY-LA-FORET
- PONTHEVRARD
- PORT-VILLEZ
- PRUNAY-LE-TEMPLE
- PRUNAY-EN-YVELINES
- QUEUE-LEZ-YVELINES (LA)
- RAIZEUX
- RAMBOUILLET
- RENNEMOULIN
- RICHEBOURG
- ROCHEFORT-EN-YVELINES
- ROSAY
- ROSNY-SUR-SEINE
- SAILLY
- SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
- SAINT-FORGET

.../...

GAILLON-SUR-MONTCIENT  
 GALLUIS  
 GAMBAYS  
 GAMBaiseUIL  
 GARANCIERES  
 GAZERAN  
 GOMMECOURT  
 GRESSEY  
 GROSROUVRE  
 GUITRANCOURT  
 GUYANCOURT  
 HERMERAY  
 HOUDAN  
 JAMBVILLE  
 JOUARS-PONTCHARTRAIN  
 JOUY-EN-JOSAS  
 LAINVILLE  
 LEVIS-SAINT-NOM  
 LIMETZ-VILLEZ

SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE  
 SAINT-HILARION  
 SAINT-LEGER-EN-YVELINES  
 SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT  
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS  
 SAINTE-MESME  
 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE  
 SAINT-REMY-L'HONORE  
 SENLISSE  
 SEPTEUIL  
 SONCHAMP  
 TACOIGNIERES  
 TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  
 THIVERVAL-GRIGNON  
 TILLY  
 TREMBLAY-SUR-MAULDRE (LE)  
 VERT  
 VICQ  
 VILLEPREUX  
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC

## TITRE II : Dispositions et prescriptions applicables en zone A

### ARTICLE 3.

A l'intérieur de la zone A, aucun travaux soumis à permis de construire, à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable ne pourront être autorisés, exceptions faites en principe :

- des constructions d'équipement d'intérêt public, à l'exclusion des constructions à usage de logements, les hôpitaux, les écoles et les locaux administratifs ;
- des constructions de bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau, à l'exploitation et l'implantation de conduites de transport d'énergie ;
- des constructions nécessaires pour la mise en conformité d'installations classées existantes ;
- des travaux concernant des constructions existantes n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, d'aménager ou d'agrandir des locaux en sous-sol ;
- des reconstructions après un sinistre n'entraînant pas une augmentation de l'emprise au sol par rapport à la construction initiale.

### ARTICLE 4.

La délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation valant permis de construire ou d'une déclaration préalable en zone A, dans les seuls cas définis à l'article 3 ne pourra avoir lieu qu'après examen des études géologique et hydraulique demandées par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.



Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis de construire sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - les postes vitaux tels que l'électricité, gaz, eau, chaufferies, téléphones, cages d'ascenseurs devront être établis à l'intérieur d'un cuvelage étanche ;
- d/ - dans l'hypothèse de constructions en sous-sol (caves, parkings, etc...) une note devra justifier les dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la montée de la nappe phréatique ;
- e/ - l'implantation et l'orientation du bâtiment devront perturber le moins possible l'écoulement des eaux.

### TITRE III : Dispositions et prescriptions applicables en zone B

#### ARTICLE 5.

La délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de lotir en zone B ne pourra avoir lieu qu'après examen d'une étude géologique demandée par le service chargé de la police des eaux pour déterminer avec précision la nature du terrain.

Sauf si la nature du terrain ne permet pas la construction soumise à autorisation valant permis de construire ou à déclaration préalable en zone inondable et sous réserve de l'observation des autres règles d'urbanisme, le permis sera accordé et comportera la prescription de respecter les principes suivants de travaux de protection contre les inondations :

- a/ - les accès routiers existants ou à créer qui ne sont pas indispensables pour assurer la protection des biens et des personnes devront être modifiés ou projetés, autant que faire se peut au niveau du terrain naturel, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- b/ - les éventuelles surélévations, nécessaires à la satisfaction du § a ci-dessus, devront être dotées de dispositifs permettant d'assurer la libre circulation des eaux, afin d'éviter tout risque de dommages dû à l'action dynamique de l'eau (pilotis, buses, ...)
- c/ - le service chargé de la police des eaux pourra demander la réalisation d'une étude hydraulique pour l'examen du respect des règles des § a et b ci-dessus.

.../...

TITRE IV : Application du présent arrêté

ARTICLE 6.

Les prescriptions citées aux articles 4 et 5 seront arrêtées par le Service chargé de la Police des Eaux, dans le cadre de l'instruction des permis de construire ou de lotir.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté, ainsi que les plans et le rapport de présentation à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1° - à la mairie des communes concernées,
- 2° - à la Préfecture des Yvelines à VERSAILLES,
- 3° - dans les Sous-Préfectures de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET.

ARTICLE 8.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
 MM. les Sous-Préfets de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, MANTES-LA-JOLIE et RAMBOUILLET,  
 Mmes et MM. les Maires des communes concernées,  
 Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

FAIT à VERSAILLES, le 2 NOV. 1992

LE PREFET DES YVELINES,



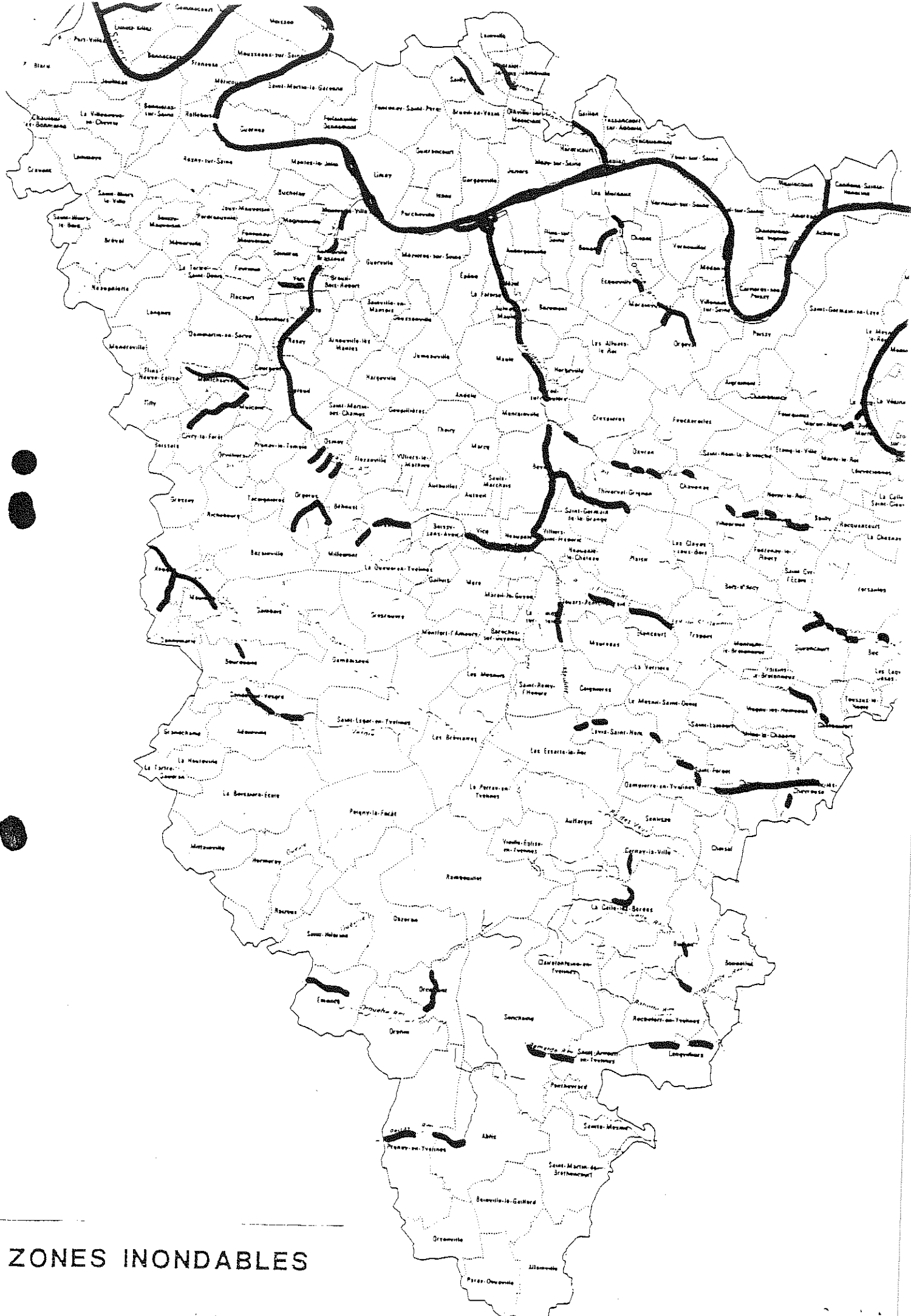
Jean-Pierre DELPONT

POUR AMPLIATION  
 LE PRÉFET DES YVELINES  
 et par délégation  
 L'Attaché, Chef de Bureau,



Catherine SCHMITZ

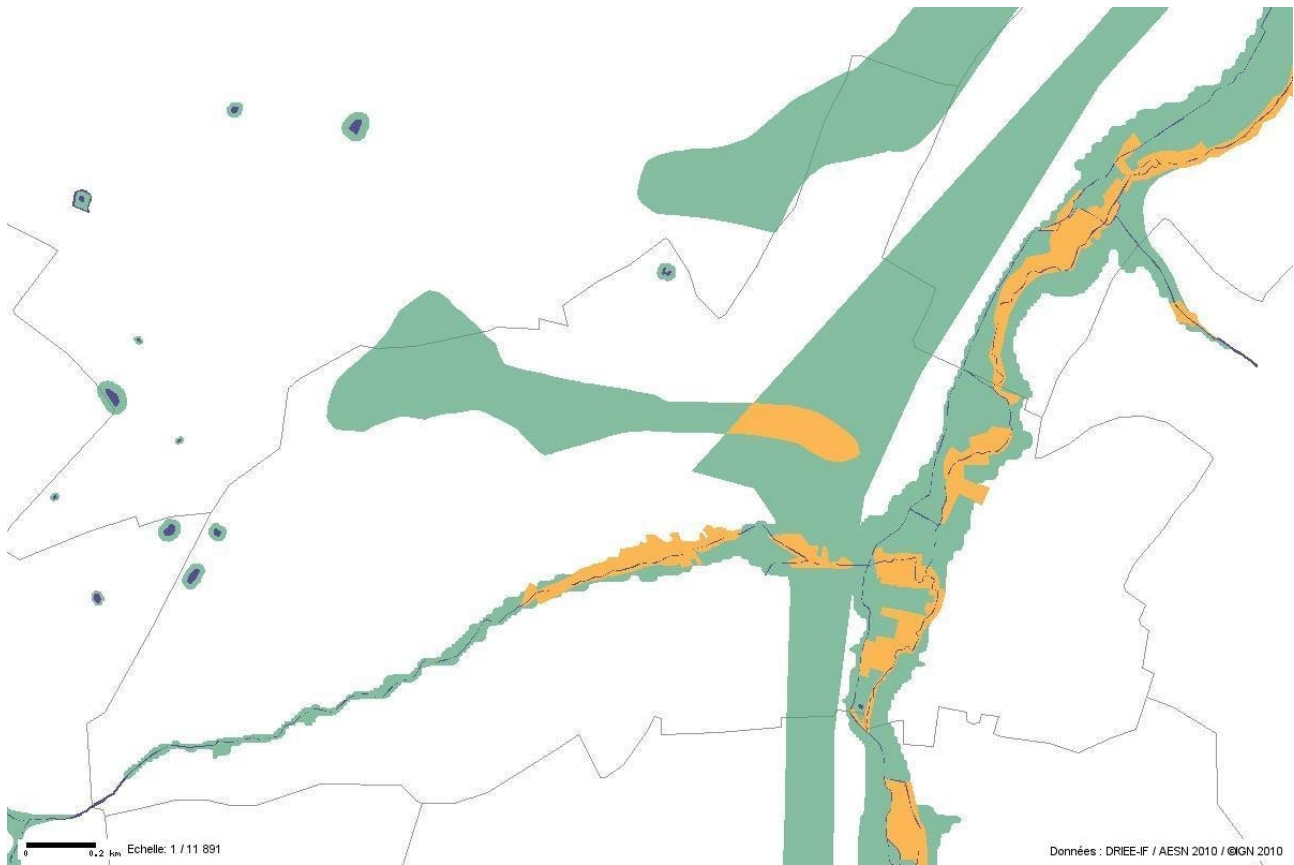




ZONES INONDABLES

# CARTE ZONES HUMIDES

## COMMUNE DE VERT



### Zone humide : classe

- 2
- 3
- 5

Classe 1 : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .

Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :  
- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)  
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté

Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

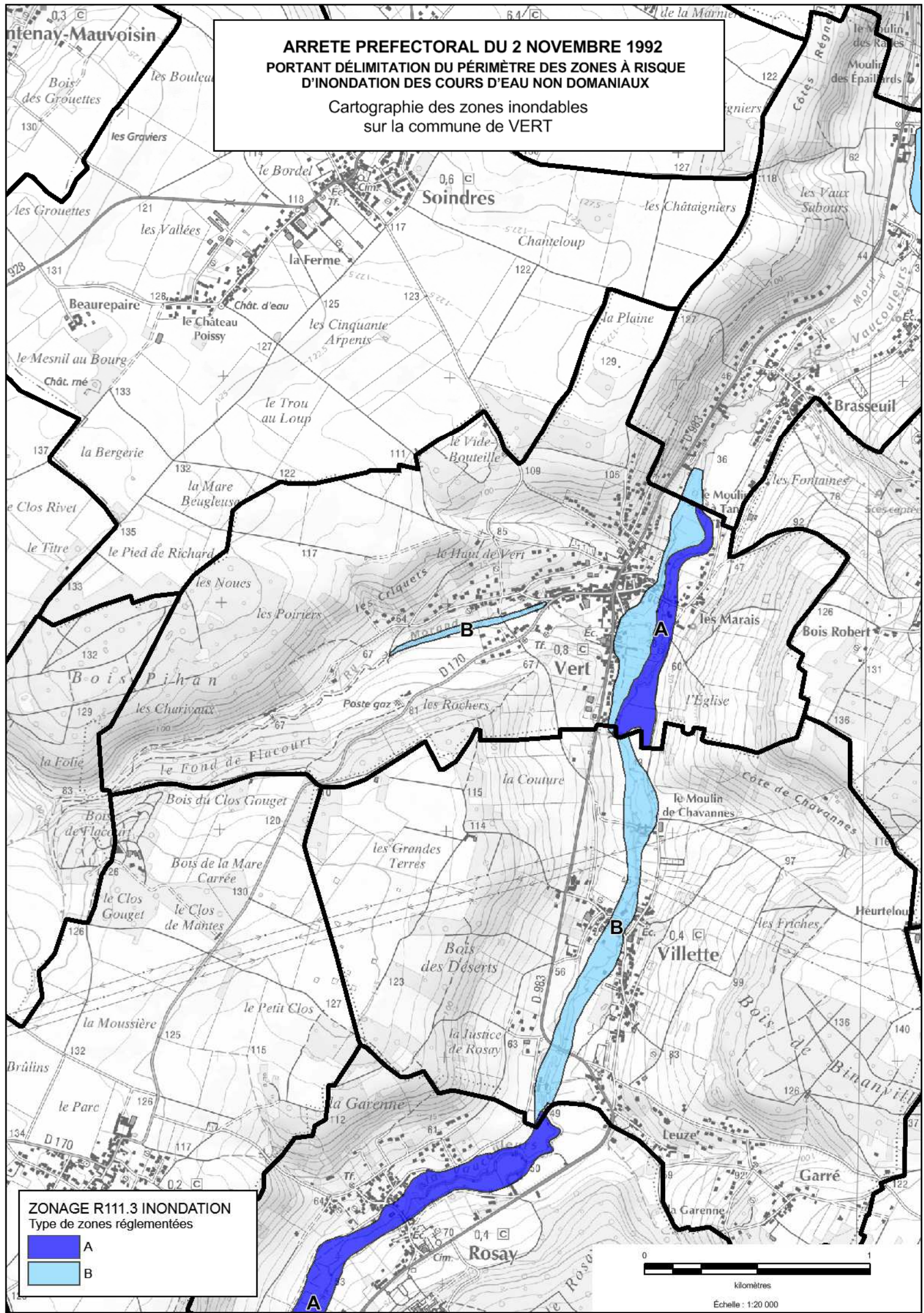
Classe 4 : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.

Classe 5 : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides



**ARRETE PREFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 1992  
PORTANT DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DES ZONES À RISQUE  
D'INONDATION DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Cartographie des zones inondables  
sur la commune de VERT



**ZONAGE R111.3 INONDATION**  
Type de zones réglementées

- A
- B



Echelle : 1:20 000



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 94 103 - SUEC  
RELATIF AU CAPTAGE D'EAU n° 181 3X 0061  
sis sur le territoire de la commune de VERT

SERVICE DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement  
Mission Interservices de l'Eau  
CF

LE PREFET DES YVELINES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU les délibérations des 19 juin 1986 et 20 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Municipal de la commune de Vert,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



VU la délibération du 22 novembre 1990 par laquelle le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 décembre 1983,

VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé, du 15 avril au 15 mai 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 sur les communes de Vert et de Villette,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur du 4 juin 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du captage n° 181 3X 0061 sis sur le territoire de la commune de Vert,
- de la création des périmètres de protection de ce captage.

### CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

**ARTICLE 2** : La commune de Vert est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé sur le territoire de la commune de Vert au lieu-dit- Les Jardins et les Clos » sur la parcelle n° 751 - Section C.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ce puis est déclaré d'utilité publique.

**ARTICLE 3** : Le prélèvement, par pompage, par la commune ne peut excéder 26 m<sup>3</sup>/h.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

**ARTICLE 4** : La commune de VERT est autorisée à distribuer l'eau pour la consommation humaine. L'eau du forage est distribuée après désinfection. Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

### CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

**ARTICLE 5** : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

**ARTICLE 6** : Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés. Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis sur le territoire de la commune de Vert. Un périmètre de protection éloignée est établi sur le territoire des communes de Vert et de Villette. Les terrains constituant ces périmètres de protection sont mentionnés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.

.../...



**ARTICLE 7** : Le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de Vert.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par le taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

**ARTICLE 8** : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits

- . le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
- . les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
- . tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
- . le rejet d'effluents dans le sol ou dans le sous-sol,
- . la création de stations d'épuration,
- . l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- . le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- . les installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
- . l'installation de porcheries,
- . l'implantation d'un cimetière,
- . le camping et le caravanning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
- . l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

2 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

- . l'extension ou le remplacement des constructions existantes.
- . les constructions destinées à un usage agricole,
- . les dépôts d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais existants devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures prises destinées à éviter leur épandage sur le sol, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.
- . les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.
- . les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet.

L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.



Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage, propriétaire du collecteur, prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge de la commune de Vert.

3 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8  Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8  Type II	Fertilisant minéral  Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps:  - sans couverture hivernale  - avec couverture hivernale	* 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre  - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février  - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

\* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

\*\* sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).



- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

4 - La commune de Vert effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

5 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du pétitionnaire. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

6 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes tous les remblais éventuels.

7 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge de la commune de Vert. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par la commune de Vert.

8 - Devront être informés, le Maire de Vert, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 9 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge de la commune de Vert, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existant lors de leur création.

#### ARTICLE 10 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

l'épandage de compost, d'ordures ménagères, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Le chaulage pourra être préconisé.



- . le déversement et l'épandage des effluents d'exploitations agricoles est soumis au Décret n° 96-540 du 12 juin 1996 et à ses textes d'application et devra également être soumis à autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- . le creusement de forage sera soumis à autorisation,
- . les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge de la commune de VERT. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par la commune de VERT.
- . le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
- . la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
- . l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

**ARTICLE 11** : Toutes mesures devront également être prises pour que le Maire de la commune de Vert, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

**ARTICLE 12** : Les installations existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, et notamment celles mentionnées aux articles 8 et 10 du présent arrêté devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe.

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, le coût de ce rapport seront à la charge de la commune de Vert.

**ARTICLE 13** :

- 1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
- 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.
- 3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.
- 4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :
  - . Service Interministériel de Défense et Protection Civile
  - . Service Départemental d'Incendie et de Secours
  - . Gendarmerie (Compagnie de Mantes la Jolie)

**ARTICLE 14** : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles de la commune de Vert.



**ARTICLE 15** : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

**ARTICLE 16** :

- . Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
- . Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
- . Messieurs les Maires de Vert et de Villette,
- . Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Versailles, le **10 AVR. 1997**

LE PREFET DES YVELINES.

Pour LE PRÉFET des YVELINES  
et par délégation,  
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU

Signé: **Christian DORIS**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**ARRETE N°** A-00-01441

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

Santé-Environnement  
BS/HY/SE/VERT

*LE PREFET DES YVELINES,*

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral  
de déclaration d'utilité publique du 10 avril 1997  
des périmètres de protection du captage n° 1813x-0061  
sis sur le territoire de la commune de Vert**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997, déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage d'eau n° 1813X-0061 effectués par la commune de Vert,

VU la demande de la collectivité faite le 18 mai 1999 auprès du Conseil Général pour reconsidérer l'article 8, 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéa,

VU la demande du Conseil Général en tant que maître d'ouvrage délégué auprès de l'hydrogéologue agréé coordonnateur du département,

VU le rapport établi le 31 mai 2000 par Monsieur Dever, Hydrogéologue agréé,

**CONSIDERANT** que la demande établie par la commune de Vert pour alléger les prescriptions de l'article 8-1 3<sup>ème</sup> alinéa est fondée,



**CONSIDERANT** que l'ensemble des constructions établies ou à établir sur les parcelles suivantes, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 167 et 168 de la section C peuvent être raccordées au réseau d'assainissement et que les installations de chauffage ne disposeront pas de stockage de fuel et que les excavations nécessaires aux constructions n'excéderont pas 2 mètres de profondeur,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet** : Les dispositions de l'article 8-1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral n° 97-103 du 10 avril 1997, ne sont pas applicables aux parcelles 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 167 et 168 de la section ZC

**ARTICLE 2** Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitude est, par les soins de la commune de Vert et à la charge du demandeur, annexé à son plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an, avec ses documents graphiques. Le zonage et la réglementation du POS devront être modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté, dans le même délai.

Cet arrêté est également par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, et accompagné d'une notice explicative.
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines et affiché pendant un mois à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichages municipaux.

Il est enfin communiqué aux services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de protection Civile,
- Service Départemental de l'Incendie et de Secours,
- Gendarmerie

**ARTICLE 3 : Recours**

La présente décision peut être déférée par le pétitionnaire devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai de **quatre ans** à compter de la date d'affichage de cet acte dans la mairie concernée.



**ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Vert. En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines. Une copie sera déposée en mairie de Vert aux fins de consultation. La mairie concernée devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimum d'**un mois** et adresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet des Yvelines.

**ARTICLE 5 : Exécution**

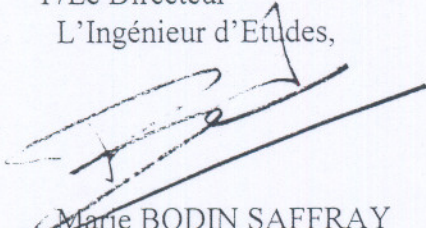
. Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,  
. Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie  
. Monsieur le Maire de Vert  
. Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Versailles, le 26 octobre 2000

P/Le Préfet des Yvelines  
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE

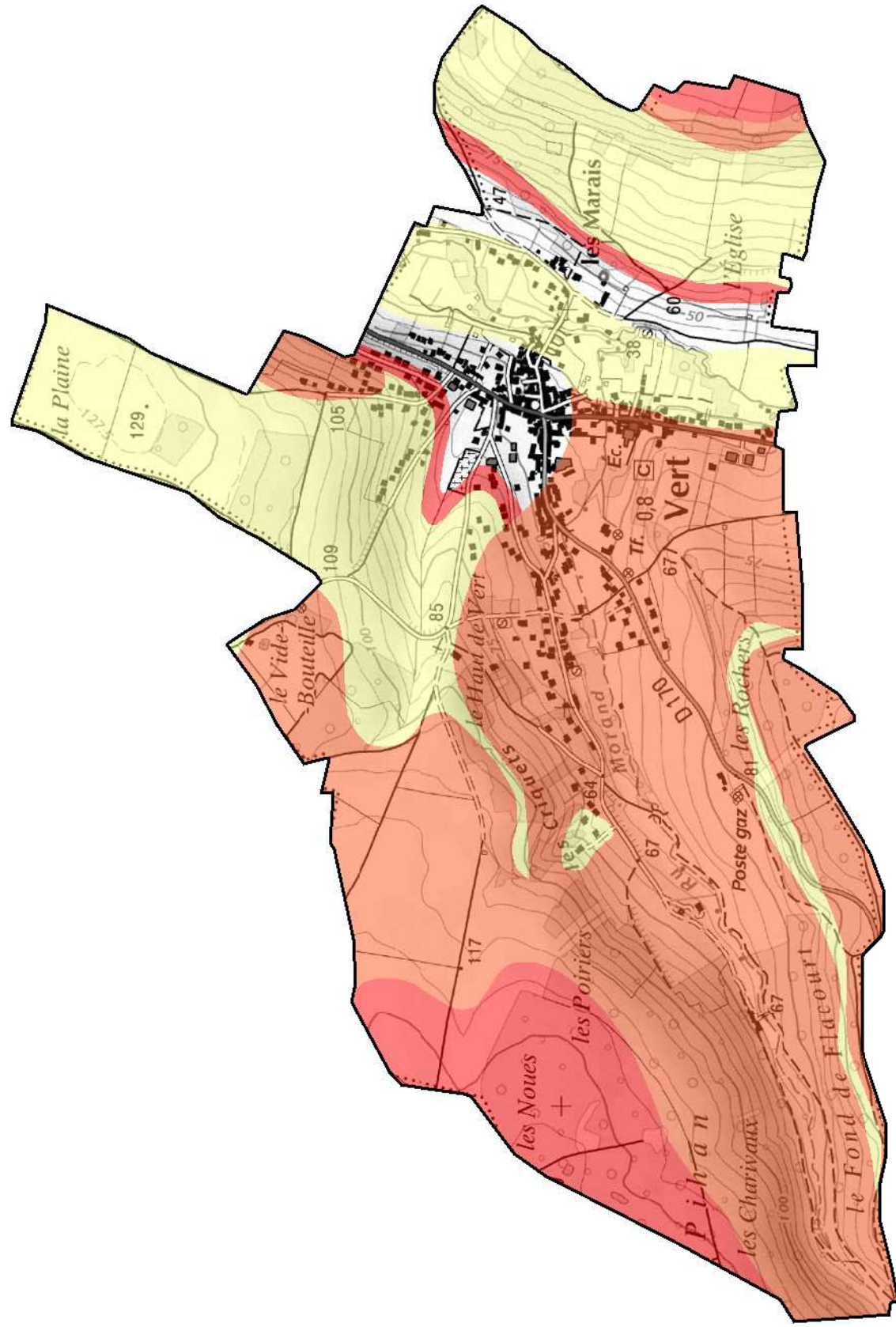
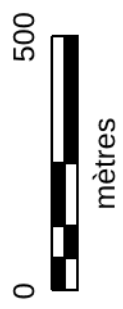
Pour ampliation,  
Versailles, le 27 octobre 2000  
P/Le Directeur  
L'Ingénieur d'Etudes,

  
Marie BODIN SAFFRAY



# CARTOGRAPHIE DES ALEAS RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Commune de VERT



## ZONES ALEAS

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible